



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Lévignac-sur-Save (31)**

N°2016-0015

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-2382** ;
- **élaboration du PLU de LÉVIGNAC-SUR-SAVE (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 30 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2016 ;

Considérant que la commune de Lé vignac-sur-Save (superficie de 1 222 ha, 1 977 habitants en 2013 et évolution démographique de + 2 % par an sur la dernière décennie) élabore son plan local d'urbanisme, notamment pour le mettre en compatibilité avec les prescriptions du SCoT de la grande agglomération Toulousaine, et permettre d'ici 2025 :

- d'atteindre les 3 000 habitants ;
- de conforter la centralité villageoise en construisant 400 à 500 logements de forme diversifiée en densification autour du centre historique et de l'enveloppe urbaine existante et en limitant l'extension urbaine à un secteur situé au nord-est de la commune ;
- de maintenir le développement des activités au sein des zones existantes dans le document d'urbanisme opposable ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles et paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant les impacts potentiels du projet réduits par le projet d'aménagement qui prévoit :

- une urbanisation exclusivement autour du village et du centre historique avec l'objectif de maîtriser et d'organiser le développement urbain autour des équipements, réseaux et de l'axe central de la RN224 ;
- la préservation de l'agriculture grâce à l'arrêt du développement en linéaire le long des voies de circulation ;
- la protection de la forêt de Bouconne (30 % de la superficie communale), épargnée de tout projet d'urbanisation ;
- un objectif de densité de construction autour de 15 logements à l'hectare, conformément aux prescriptions du SCoT ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Lévigac-sur-Save, objet de la demande n°2016-2382, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ; et sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2016



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.